CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.844 du 16 janvier 2015

A. 206.701/VIII-8483

En cause : **SOUGNE-VOUE** Véronique,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Ferrières,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13B
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par Véronique SOUGNE-VOUE qui demande l'annulation de "la décision du collège communal de la Commune de Ferrières du 1^er^ septembre 2011 qui refuse de la nommer à titre définitif «pour l'année scolaire 2010-2011»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Clémentine CAILLET, loco M^es^ Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 14 mai 2013, le conseil de la partie adverse a communiqué à l'auditeur rapporteur une copie de la délibération du conseil communal nommant la requérante institutrice primaire à titre définitif à temps plein, à partir du 1^er^ avril 2013; qu'à la suite de cette nomination, l'auditeur rapporteur a interrogé la requérante sur la persistance de son intérêt, notamment au regard de la circonstance qu'elle a été nommée en cours de procédure dans l'emploi litigieux à la date du 1^er^ avril 2013; que ce courrier, réceptionné par la requérante en date du 4 mars 2014, est resté sans réponse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient qu'elle conserve un intérêt au recours dès lors que sa nomination définitive n'a pris effet qu'au 1^er^ avril 2013 et que l'acte attaqué l'aurait ainsi privé du bénéfice d'une telle nomination avec effet au 1^er^ avril 2011; qu'elle estime que la perspective d'une éventuelle reconstruction de carrière suffit pour attester de son intérêt direct et personnel au recours;

Considérant que la circonstance que la requérante n'ait pas répondu à la demande de l'auditorat dans le cadre de l'instruction du dossier, si elle dénote d'un manque de collaboration loyale à l'instance ne permet toutefois pas d'écarter les arguments contenus dans le dernier mémoire; que certes, la requérante fait valoir, à l'appui de son recours, qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un rapport défavorable au sens de l'article 30, 11°, du décret du 6 juin 1994 précité et souligne dès lors que sa candidature devait être préférée à celle de la candidate nommée dès lors qu'elle bénéficiait d'une plus grande ancienneté dans l'emploi, et ce conformément à l'article 31 du décret précité qui énonce que "l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats calculée conformément à l'article 34"; qu'une éventuelle annulation pourrait, dans un tel contexte, permettre une éventuelle reconstruction de carrière; que cependant, l'arrêté de nomination dont a bénéficié la requérante avec effet au 1^er^ avril 2013 n'a fait l'objet d'aucun recours, même partiel, de sa part quant à cette date de prise d'effet

qui revêt dès lors un caractère définitif; qu'il en résulte que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours; qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le seize janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.